

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 10

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

JANVIER 2003

Les enseignants passent de difficiles moments dans les collectivités de la Drôme

Certains titulaires et contractuels, rémunérés sur 41 semaines au lieu de 52... ont une diminution de salaire de 21 à 22%... depuis le 1er octobre 2002.

Pour refuser envers notre profession cette nouvelle offensive de nos autorités territoriales, pour résoudre en partie le financement des écoles de musique, les enseignants titulaires ne peuvent que refuser les nouvelles dispositions. Pour cela, ils doivent accepter d'être en surnombre pendant un an, puis mis à disposition du centre de gestion à la prochaine rentrée scolaire et perdre leurs emplois. Les agents contractuels eux, n'ont pas la possibilité de conserver leurs salaires. Ils n'ont que deux solutions, partir ou accepter les nouvelles conditions. D'où le changement de certains professeurs.

Maintenant dans certaines communes, pour le même travail il y aura deux rémunérations différentes, celle des titulaires sur 52 semaines, (en chômage d'ici peu), et celle des contractuels sur 41 semaines.

Pour avoir une rémunération sur un temps complet, dans ce nouveau dispositif, du fait de l'annualisation et du lissage de salaire, il sera nécessaire pour un enseignant de faire 25 heures de travail effectif par semaine, mais les dispositions du décret du 20 mars 1991 ne permettent pas de dépasser 23 heures.... Ainsi plus personne n'est en droit d'être rémunéré sur un temps plein à 20 heures !

Ces nouvelles dispositions sont donc inapplicables mais elles existent maintenant dans la Drôme.

Tout ceci se fait en dehors de la légalité et avec l'aide d'une interprétation erronée des textes. Pour faire valoir leurs droits, les enseignants ne peuvent que demander une requête pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif de Grenoble. Le jugement se fera dans deux ou trois ans... avec possibilité pour chaque requérant de faire appel. Il faudra donc attendre 5 à 6 ans au moins, pour connaître le dénouement de cette situation.

Un espoir dans cette grisaille, nous avons demandé au tribunal un référé-suspensif de suspendre les nouvelles dispositions imposées par les délibérations.

Aujourd'hui nous venons de recevoir la décision du 20 décembre 2002 du Tribunal Administratif qui ordonne de suspendre l'exécution des délibérations prises par le conseil municipal de La Roche de Glun et de Chateauneuf-sur-Isère.

Cette démarche avait été tout particulièrement mal accueillie par M. MERANDAT, maire de La Roche de Glun, et M. BUIS, maire de Chateauneuf sur Isère. En représailles, ils demandaient à chaque requérant de ce référé, une indemnité de 500 à 550 euros, demandes rejetées

Le Directeur du centre de gestion, M. BLACHON, instigateur de ce dysfonctionnement, envisagerait de réunir le 21 janvier, les maires des communes de la Drôme pour parler de cette situation et si possible (je le pense) convaincre le plus grand nombre de com-

Enseignement et animation

Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 du Ministère de la jeunesse et des sports relatif à la protection des mineurs dans les centres de loisirs : les articles 12 et 14 concernent le profil des animateurs et des encadrants de ces centres ; la filière culturelle a été évoquée à l'occasion de consultations pour l'élaboration de la circulaire d'application du décret sans qu'aucune organisation professionnelle n'ait été contactée. Ce glissement de nos missions vers l'animation est préoccupant. Ce texte brouillon, paru au dernier Journal Officiel du gouvernement Jospin, semble avoir été publié dans l'urgence.

Nous surveillerons ses éventuelles applications.

Tribunal administratif (TA)

Attention à une modification assez récente de la compétence géographique d'un tribunal administratif qui veut que soit pris en considération le lieu d'affectation de l'agent.

Notation

Il existe effectivement des services ou communes qui ne pratiquent toujours pas la notation alors que c'est un droit pour les agents, contractuels compris.

L'obligation de noter tous les fonctionnaires est un principe impératif, défini par l'article 1er du décret n° 86-473 du 14 mars 1986 qui étend l'obligation d'être noté aux agents non titulaires locaux recrutés sur le fondement des articles 3, 126, 136 et 137 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de non-respect de cette obligation, il faut interpeller la préfecture qui n'a pas forcément les moyens d'être au courant d'une telle situation.

munes à prendre les mêmes dispositions... La délibération du référé-suspensif risque de mettre en attente de telles décisions.

En raison de l'absence des élèves, le fait qu'un enseignant de la Fonction Publique Territoriale bénéficie des congés scolaires, reste une disposition qui est régulièrement reprochée à tout ce personnel.

Il faut savoir que les enseignants ont des statuts particuliers. Pour cette raison, l'article 7 du décret du 12 juillet 2001, nous exclut de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et des cycles de travail : «*Les régimes d'obligation de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers*». Ainsi, nos statuts particuliers ne nous permettent pas de bénéficier des dispositions de la réduction et de l'aménagement du temps de travail, mais ils défendent la spécificité de notre emploi.

Suppression de l'examen professionnel :
les enseignants réagissent, le SNAM suit le dossier.

Projet de loi et réforme constitutionnelle du gouvernement Raffarin

Les conséquences possibles sur le statut des enseignants artistiques

Par l'expérimentation de la loi et la décentralisation de certains pouvoirs réglementaires il deviendra techniquement possible de modifier l'unicité de la Fonction Publique Territoriale : grosse inquiétude sur notre avenir et sur les multiples disparités possibles.

De plus, si la réforme proposée de l'article 72 de la Constitution * va plutôt dans le bon sens en proposant une inversion des termes «dans les conditions prévues par la loi» qui passerait en début de phrase, la proposition des sénateurs qui demandent la suppression des mots «dans le cadre de la loi» est inadmissible.

* *Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.*

Retraite

Une décision récente du Conseil d'Etat, transposant le droit européen, a accordé à un agent masculin le bénéfice jusqu'alors réservé aux femmes fonctionnaires d'une annuité supplémentaire par enfant élevé.

Nous attendons dans les mois à venir une modification en conséquence du règlement intérieur de la CNRACL.

Au même chapitre, la limite d'âge à 68 ans des professeurs et directeurs recrutés avant 1984 a été revisitée : ces cas particuliers restent assez rares dans la profession.

Nota. C'est cet article qui est ignoré et refusé ! Mais des grandes villes comme Chalon ou Lyon, (qui ont un service juridique), ne le contestent pas...

Depuis longtemps nous devons déjà aménager notre temps de travail pour recevoir les élèves à la sortie de l'école (nous n'avons pas des horaires de bureau : 9h-12h, 14h-17h.).

Notre temps de travail effectif ne correspond pas au travail supplémentaire qu'implique très souvent une présence qui ne peut être obligatoire mais qui l'est dans les faits lors des auditions, des concours, des réunions ou lors d'animations diverses.

La formation instrumentale et artistique de l'enseignant est une formation personnelle et journalière, qui n'est pas prise en compte dans notre temps effectif de travail.

La formation continue de notre enseignement est acceptée sous réserve qu'elle soit en dehors de notre temps de travail.

Un grand nombre d'enseignants viennent travailler avec leurs instruments personnels sans même savoir qu'ils ne sont pas assurés pour ce matériel par les employeurs.

Il est bon de savoir qu'il faut maintenant pour un professeur d'enseignement artistique, avoir le BAC et une formation spécialisée de : 13 à 15 ans pour être assistant ; 15 à 17 ans pour être assistant spécialisé et pour le grade de professeur de classe normale entre 20 et 22 ans de formation... (même pour un directeur général des services ou un docteur, une formation aussi longue n'est pas nécessaire...).

Tout ceci pour un salaire mensuel brut de : 1321 ~ (8 659 F) pour un assistant, 1334 ~ (8 745 F) pour un assistant spécialisé et 1666 ~ (10 912 F) pour un professeur de classe normale. A condition d'être sur un temps complet, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des enseignants...

En résumé, pour le directeur du centre de gestion, M. Blachon et les autorités territoriales de La Roche de Glun et de Chateauneuf sur Isère, il serait normal que les enseignants de la filière artistique aient une diminution de 21 à 22% de leur salaire. Ceci devrait même être un exemple à suivre par les autres collectivités...

D'où l'importance de ce référé-suspensif qui vient de nous être accordé contre la collectivité de La Roche de Glun et celle de Chateauneuf sur Isère.

Nota. L'article 18 du décret 91-298 permet à un agent fonctionnaire de refuser une modification d'horaires. Dans ce cas, il est mis au bout d'un an à disposition du centre de gestion.

Selon son affiliation, la collectivité aura à reverser au centre de gestion :

1° - une fois et demi à deux fois le total des traitements "indice brut" augmentés des cotisations sociales pendant deux ans et trouver un remplaçant sur le nouvel emploi ou arrêter son école de musique ;

2° - la 3ème et 4ème année, une fois le total des traitements ;

3° - les années suivantes 3/4 de ce montant...

tout ceci dans l'attente que l'agent trouve dans le département un nouvel emploi de catégorie "B" correspondant à celui qu'il a perdu.

Affaire à suivre...

Lyon le 24/12/2002
Alain Londeix

Réduction du temps de travail, ou la longue marche...

Chers enseignants divers et variés de ce pays, qui lisez les journaux ou regardez la télévision, qui entendez parler de toute part de RTT, d'ARTT, ou autre compte épargne temps, à quand remonte votre dernière réduction du temps de travail ? Cherchez bien... C'est dur à trouver. Normal, c'est introuvable.

Pour les enseignants artistiques de la Fonction Publique Territoriale c'est même le mouvement inverse qui s'est produit ces trente dernières années (12h, puis 16h, puis 20h). Quant au cadre conventionnel de l'animation pour le secteur privé, les négociations sont bloquées sur une interprétation croustillante du patronat : la RTT ne doit intervenir que dans le temps de préparation des cours et en aucun cas sur les temps de cours eux-mêmes ! Chez nos collègues de l'Education Nationale, l'UNSEN-CGT nous a bien confirmé qu'eux aussi ont tous été soigneusement épargnés par le progrès social en question, nient ARTT.

Pourtant certaines collectivités particulièrement bien intentionnées n'ont pas hésité à utiliser ces dispositions, à les détourner très intentionnellement de leurs vocations d'origines, c'est-à-dire créer des emplois, et à donner un nouveau coup aux salariés à temps non complet (voir article sur La Roche de Glun).

Nous avons interrogé la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) sur ce cas précis des agents à temps non complet, quant à savoir si les seuils d'affiliation, rabaissés de 31h31 à 28 heures pour tous les fonctionnaires «normaux», l'avaient été aussi pour les enseignants artistiques. La réponse, intervenue presque huit mois après, excusez du peu, a le mérite d'être assez claire.

*«Caisse des Dépôts et Consignations
Bordeaux, le 16 septembre 2002*

Monsieur le président,

Par lettre MP/NH-02-50 du 24 janvier 2002, vous m'interrogez sur l'incidence de la décision du conseil d'administration de la CNRACL, en date du 3 octobre 2001, relative à l'abaissement du seuil d'affiliation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet, pour les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique. Ces personnels bénéficient, en effet, de seuils spécifiques, fixés respectivement à 12 et 15 heures hebdomadaires, en application de la décision du conseil du 1er octobre 1980.

Je tiens, tout d'abord, à vous préciser que la décision du 3 octobre 2001 s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre des 35 heures dans les collectivités locales. Elle a été formulée de telle sorte que le seuil d'affiliation au régime spécial de retraite, applicable à compter du 1er janvier 2002, corresponde aux 4/5èmes de la durée légale de travail (soit 28 heures pour une durée hebdomadaire de 35 heures). Toutefois, cette délibération n'a pas eu pour effet de modifier les seuils propres aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique.

A cet égard, j'observe que les articles 2 des décrets n° 91-857 et 91-859 du 2 septembre 1991 portant statuts particuliers des cadres

d'emplois de ces fonctionnaires mentionnent expressément que les professeurs territoriaux d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures. Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent, quant à eux, leur activité à raison de 20 heures par semaine. A ce jour, aucun texte réglementaire n'a diminué ces temps de travail.

Or, force est de convenir que le principe retenu par le conseil d'administration dans sa décision du 3 octobre 2001 est, au cas particulier, tout à fait respecté : les 4/5èmes de 16 heures équivalent à plus de 12 heures ; de même, les 4/5èmes de 20 heures représentent plus de 15 heures.

Néanmoins, considérant les informations que vous m'avez adressées, le conseil d'administration sera saisi de ce dossier aux fins d'examiner s'il y a lieu de faire évoluer le seuil d'affiliation des personnels ici concernés.

Dans cette attente, je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.»

L'analyse développée ici fait apparaître une référence évidente à la rédaction de l'article 2 de nos cadres d'emplois. C'est bien à partir de ces dispositions réglementaires statutaires que se porteront nos revendications tant sur la RTT que sur la reconnaissance de notre régime particulier de congés annuels.

Dernière minute

Parution de l'arrêté portant nomination à la commission prévue à l'article 4 de la loi Sapin relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Cette commission comprend 11 membres titulaires, 11 membres suppléants. La présidence est assurée par Mme Marianne LAIGNEAU, suppléant : M. Bernard PIGNEROL, tous deux maîtres de requêtes au Conseil d'Etat.

Siègent au titre des élus locaux : Mrs BALEYNAUD et ROUSSEL, suppléants M. DELABY et Mme CHEVALIER. Siègent au titre des représentants des fonctionnaires des cadres d'emplois concernés. *Pour les professeurs territoriaux* : titulaires : Mrs Jean-François BOUKOBZA (CNR Aubervilliers 93) et Gérard DURAND (CNR Toulouse 31) ; suppléants : Mme Rosine CADIER (EMA Saint-Denis 93) M. Eric DEMANGE (CEFEDM Rhône-Alpes 69). *Pour les assistants territoriaux spécialisés* : titulaires : Mmes Frédérique EPIN (EMA Saint-Ouen 93), France MAUMY (ENM Argenteuil 95) ; suppléants : M. David LOUVERSE (CNR Rouen 76) Mme Hélène AUBIER (CM Saint-Ouen 93).

Siègent au titre des représentants du ministère chargé de la culture, pour les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique : titulaires : Mme Marie-Madeleine KRYNEN, M. Jean-Pierre TRONCHE ; Suppléants : Mme Mireille FAYE MORA, M. Daniel BLANC.

Avenant 67 de la convention collective de l'animation

Comme nous vous l'indiquions dans le précédent numéro de *l'Artiste Enseignant*, l'avenant 67 a été signé par la CFDT, FO et la CFTC.

Trois points sont concernés par cet avenant :

- 1) les salaires,
- 2) l'ancienneté,
- 3) le déroulement de carrière.

Depuis 1998, date de la signature de l'avenant 46, les professeurs et animateurs techniciens ne dépendant pas d'une grille spécifique, mais d'un salaire de départ bloqué, n'avaient bénéficié d'aucune revalorisation salariale ; ainsi, la rémunération des techniciens animateurs était descendue sous la barre du SMIC, ce qui est un comble pour une convention collective.

Maintenant ces deux catégories de personnel ont une grille spécifique, les heures de service obligatoire ont été supprimées et doivent désormais être rémunérées en heures supplémentaires, enfin l'employeur a obligation de mentionner dans le contrat le nombre de semaines de fonctionnement de l'année scolaire.

Grille spécifique : Animateurs techniciens : niveau A, indice 220

Professeurs : niveau B, indice 254

Valeur du point : 5.02 euros

Malheureusement, ces avancées n'ont pu être obtenues que par l'abandon d'avantages acquis. En effet, l'ancienneté automatique n'est plus accordée que tous les deux ans et non plus tous les ans, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'ancienneté en 2003, date d'application de l'avenant et que l'augmentation de salaire sera deux fois plus lente .

Il faut cependant noter deux aspects intéressants : la prise en compte immédiate et non plus étalée de l'ancienneté en cas de changement d'entreprise mais plafonnée à 40 points et la possibilité de cumuler de courtes périodes de travail.

Mais l'avenant 67 fait intervenir un nouveau critère avec la notion de déroulement de carrière dont les modalités d'attribution doivent être inscrites à l'ordre du jour de la négociation annuelle des salaires. Ces modalités d'attribution étant définies dans chaque entreprise, on ne peut que craindre les effets pervers de cette mesure d'autant plus que le déroulement de carrière des professeurs et animateurs techniciens est plus lent que pour les autres catégories de personnels. Dans les écoles de musique associatives où le personnel est peu nombreux, mal protégé, dont la marge de négociation est étroite, il sera donc très facile de faire rentrer la subjectivité et d'attribuer ces points «au mérite», c'est-à-dire en fonction de la docilité du salarié.

C'est pour toutes ces raisons que la CGT n'a pas signé cet avenant.

Un nouveau décret

Le 31 octobre 2002 était signé le décret n° 2002-1318 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle. Ce décret présente une rédaction amplifiée du décret du 3 mars 1993, modifiant le titre puisqu'il s'agit d'inspecteurs et conseillers, intégrant de nouvelles données telles que l'Europe, précisant les missions, mais surtout introduisant trois nouvelles spécialités : le livre, cinéma et audiovisuel, l'action culturelle.

Nous aimerions être assurés que tous les «inspecteurs» qui visitent nos établissements possèdent bien ce titre et remplissent bien leur mission qui est «d'apprécier le travail des enseignants des établissements d'enseignement artistique dépendant des collectivités territoriales à l'égard desquels ils exercent une mission permanente de conseil et d'assistance pédagogique», car malheureusement, il nous revient encore aux oreilles des cas d'«inspecteurs» dont le rôle a surtout été de fournir un rapport négatif, pour ne pas dire plus, aboutissant au non-renouvellement du contrat d'un enseignant ; or nous savons tous qu'une collectivité territoriale n'a pas à fournir d'explication sur le non-renouvellement d'un contrat, que cela ne permet pas d'obtenir des indemnités de licenciement et que c'est le chômage qui est au bout du compte, résultat indigne de la mission d'un inspecteur.

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Code postal et ville :

Profession :

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

**Ont participé
à ce numéro :**

Alain LONDEIX

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE